

COM(2025) 76 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en oeuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

E 19474

**Bruxelles, le 6 mars 2025
(OR. fr)**

6791/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0046(NLE)**

PECHE 45

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 76 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 76 final.

p.j.: COM(2025) 76 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2025
COM(2025) 76 final

2025/0046 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre (2025-2029)
de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte
d'Ivoire et la Communauté européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne a été signé et est entré en vigueur le 18 avril 2008 pour une durée de six ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction par période de 6 ans, de sorte qu'il est encore en vigueur. Un précédent protocole de mise en œuvre de l'APP, d'une durée de six ans, est entré en application le 1^{er} août 2018 et a expiré le 31 juillet 2024.

Sur la base de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Côte d'Ivoire, et des directives de négociation qu'elle contient¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (ci-après le «Côte d'Ivoire»). À l'issue de celles-ci, un protocole a été paraphé par les négociateurs le 21 novembre 2024. Le nouveau protocole couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 20, à savoir la date de sa signature par les Parties.

La proposition vise à autoriser la conclusion du protocole de mise en œuvre, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire dans le domaine de la pêche.

Le protocole octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des résolutions et recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du reliquat disponible. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2018-2024) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces évaluations ont été effectuées par des experts externes. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire et dans l'océan Atlantique, dans l'intérêt des Parties. Cette coopération contribuera en outre à encourager des conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 25 thoniers à senne coulissante;
- 7 palangriers de surface;

¹ Décision du Conseil adoptée au cours du 4008^{ème} Conseil « Énergie » du 4 mars 2024

- des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA et aux limites fixées par la législation de Côte d'Ivoire;

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Côte d'Ivoire s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de croissance économique durable, de développement humain et social, de lutte contre le changement climatique, de gestion durable des ressources naturelles et de respect des principes démocratiques et des droits humains.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit la politique commune de la pêche, ainsi que son article 218, paragraphe 6, qui dispose que le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2023, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole 2018-2024 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la Côte d'Ivoire, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un éventuel nouveau protocole². Les conclusions de ces évaluations ex

² European Commission: Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Caillart, B., Defaux, V. and Guélé, M., *Évaluation rétrospective et prospective du Protocole 2018-2024 à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire – Rapport final*, Publications Office of the European Union, 2023, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/605016>

post et ex ante sont exposées dans un document de travail des services de la Commission (SWD)³.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité au Côte d'Ivoire et qu'un nouveau protocole serait dans l'intérêt des deux Parties. En outre, le nouveau protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Le renforcement des relations avec la Côte d'Ivoire permettra également de créer des alliances dans le cadre de la CICTA. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, la situation et les équipements et services du Port d'Abidjan au sein d'une zone de forte exploitation en fait un centre logistique, un port de débarquement et transbordement majeur contribuant au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités de Côte d'Ivoire, le but est d'entretenir les relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans, de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles, et d'amorcer par l'activité des navires l'industrialisation de son secteur de transformation, dans le cadre de la diversification de son économie.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Côte d'Ivoire ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

³ Commission Staff Working Document, Evaluation Accompanying the document Recommendation for a COUNCIL DECISION authorising the opening of negotiations on behalf of the European Union for a new Implementing Protocol to the Fisheries Partnership Agreement with the Republic of Côte d'Ivoire, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52024SC0022>

- **Droits fondamentaux**

L'accord négocié prévoit une clause relative aux conséquences des violations des éléments essentiels de l'article 9 de l'Accord de Samoa⁴, relatifs aux droits humains.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 740 000 EUR, sur la base:

a) d'un montant annuel de 305 000 EUR, pour l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces de hautement migratrices, de 6 100 tonnes par an;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de Côte d'Ivoire s'élevant à 435 000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs du plan stratégique pour la pêche de Côte d'Ivoire.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année.⁵

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre.

⁴ Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L 2023/2862 du 28.12.2023).

⁵ Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire, point 20 (JO L 433 I du 22.12.2020).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre (2025-2029)
de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte
d'Ivoire et la Communauté européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, points a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du [...] du Conseil¹, le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (ci-après « le protocole »), a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'objectif de l'accord de partenariat est de permettre aux navires de l'Union de conduire des activités de pêche dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire, ainsi que de permettre à l'Union et à la République de Côte d'Ivoire de collaborer plus étroitement pour développer une politique de pêche durable, pour favoriser l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire et dans l'océan Atlantique, et contribuer à instaurer des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (3) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.
- (4) L'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (« l'accord ») institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord et de son protocole de mise en œuvre. En outre, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme à l'annexe 2, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.
- (5) La position de l'Union sur les modifications proposées est établie par le Conseil. Les modifications proposées sont approuvées sauf si qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage du Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'y opposent.

¹ JO L 2025/ du2025 p. ... ; <https://data.europa.eu/eli/dec/2025/...../oj>.

- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725² du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [date],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2025-2029) (ci-après le «protocole») est approuvée au nom de l'Union.

Le texte du protocole est annexé à la présente décision en annexe 1.

Article 2

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe 2 de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte établie en vertu de l'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le septième jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, et l'application provisoire du protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹

08 – Agriculture et politique maritime
08 05 – Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)
08 05 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- ☒ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²**
☐ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes [exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, contribution au développement durable dans toutes ses dimensions, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 1

¹ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

² Tel(le) que visé(e) à l'article 54 du règlement financier.

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

08 05 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole de mise en œuvre permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire.

Le protocole contribuera également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, le protocole contribuera à l'exploitation durable, par la Côte d'Ivoire, de ses ressources marines, ainsi qu'à l'économie de la pêche de Côte d'Ivoire, en promouvant la croissance liée aux activités économiques en rapport avec la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de pêche, ainsi qu'à la création de valeur ajoutée dans l'Union et à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Il est prévu que le nouveau protocole de mise en œuvre s'applique de manière provisoire à partir de la date de signature afin de réduire le délai durant lequel des opérations de pêche ne sont pas possibles.

Le nouveau protocole permettrait d'encadrer les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire, et autorisera les armateurs des navires de l'Union à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouveau protocole renforcera la coopération entre l'Union et la Côte d'Ivoire en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable dans toutes ses dimensions. Ils prévoient notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données relatives aux captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera la Côte d'Ivoire dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout en promouvant l'instauration de conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Si l'Union ne concluait pas de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas exercer leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et la Côte d'Ivoire.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire et des évaluations et avis scientifiques disponibles a conduit les Parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 6100 tonnes par an, avec des possibilités de pêche pour 25 thoniers à senne coulissante et 7 palangriers. L'appui sectoriel est important afin de tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche et d'exploitation des ressources naturelles.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès de l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national de Côte d'Ivoire. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère en charge des pêches, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.6. Durée et incidence financière

- ☒ Proposition/initiative à **durée limitée**
 - ☒ Proposition/initiative en application à partir de sa date de signature en 2025 et pour 4 ans, jusqu'en 2029
 - ☒ Incidence financière de 2025 jusqu'en 2030
- ☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)³

- ☒ **Gestion directe** par la Commission
 - ☒ Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union ;
 - ☐ par les agences exécutives
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - ☐ aux organismes visés aux articles 211 et 212 du règlement financier;
 - ☐ à des organismes de droit public;
 - ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
 - *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

[...]

³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site: [EU Financial Regulation - European Commission](#)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche compétent pour la Côte d'Ivoire, et en coordination avec les services concernés de la Commission), assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et la Côte d'Ivoire font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par la Côte d'Ivoire. Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. Le suivi conjoint des résultats mentionnée à l'article 9 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Les paiements sont mis en œuvre de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et la contrepartie liée à l'appui sectoriel.

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année à la date à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement a lieu dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui a lieu la première fois dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire, sous réserve d'un accord sur le programme annuel et pluriannuel de mise en œuvre; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux Lignes directrices sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel pour la politique de la pêche de Côte d'Ivoire qui seront convenues par les Parties, sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des évaluations et vérifications menées par l'attaché pêche.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Les paiements des coûts d'accès des Accords de Partenariat de Pêche Durable (APPD) font l'objet de contrôles visant à assurer leur conformité aux dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à surveiller la mise en œuvre de cet appui. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission

basé dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu, ou éventuellement réduit. On estime que le coût global des contrôles sur l'ensemble des APPD avoisine les 1,8 % (de l'ensemble des contributions de 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont estimés efficaces.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec la Côte d'Ivoire afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. L'article 8, paragraphe 7, du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès et celle destinée au développement du secteur doivent être versées dans un compte du Trésor public.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...] [Libellé.....]	CD/CND ⁽¹⁾	de pays AELE ²	de pays candidats ³	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	08.05.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	OUI	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...] [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles
---	-----------------	---

DG MARE			Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	TOTAL
○ Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire 08.05.01	Engagements	(1)	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
	Paiements	(2)	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹							
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+1a +3	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960

¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	=2+2a +3	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
○ TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
	Paielements	(5)	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
○ TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
	Paielements	=5+ 6	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède

○ TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
	Paielements	(5)	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
○ TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
	Paielements	=5+ 6	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
DG: <.....>							
☐ Ressources humaines							
☐ Autres dépenses administratives							
TOTAL DG <.....>	Crédits						

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
--	--	-------	-------	-------	-------	--------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960
	Paiements	0.740	0.740	0.740	0.740	2.960

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2025		Année 2026		Année 2027		Année 2028				TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)												
	↓	Type ¹	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ² ...													
- Accès flotte		0.305		0.305		0.305		0.305		0.305			1.22
- Appui sectoriel		0.435		0.435		0.435		0.435		0.435			1.74
- Réalisation													
Sous-total objectif spécifique n 1				0.740		0.740		0.740		0.740			2.960
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°2...													
- Réalisation													
Sous-total objectif spécifique n 2													
COÛT TOTAL				0.740		0.740		0.740		0.740			2.960

¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	-------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5² du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits des ressources humaines et des autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	insérer autant d'année s que nécessa ire, pour refléter la durée de l'incide nce (cf. point 1.6)
○ Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)					
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)					
XX 01 01 02 (en délégation)					
XX 01 05 01 (recherche indirecte)					
10 01 05 01 (recherche directe)					
○ Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹					
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)					
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)					
XX 01 04_{yy}²	- au siège				
	- en délégation				
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)					
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)					
Autre ligne budgétaire (à spécifier)					
TOTAL					

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

² Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Utilisation de la ligne de réserve (Chapitre 40).

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.
--

[...]

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ☒ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

[...]

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.